

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, alinéas 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne définit pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Brown Advisory US Sustainable Growth Fund (le « Fonds »)

Identifiant d'entité juridique : 635400YQDOEVKMPDS494

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? *[cocher et compléter comme il convient ; le pourcentage représente la proportion minimale d'investissements durables que le produit s'engage à réaliser]*

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **80 %** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Les termes et expressions définis dans le Prospectus du Fonds ont la même signification, sous réserve que le contexte ne soit pas différent, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Annexe.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? *[indiquer les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier et préciser si un indice de référence a été désigné pour vérifier qu'il les respecte]*

Les caractéristiques environnementales et sociales sont promues par le biais d'investissements dans des sociétés fondamentalement solides qui ont, de l'avis de Brown Advisory LLC (le



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

« Gestionnaire d'investissement ») des pratiques de gestion des risques ESG adaptées et qui offrent de solides opportunités en matière de durabilité. Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement cherche à identifier des sociétés qui présentent certains facteurs de durabilité qui sont autant de valeur ajoutée pour les actionnaires. Le Gestionnaire d'investissement considère ces facteurs comme des « Avantages concurrentiels durables » ou SBA. Les sociétés peuvent utiliser les SBA de trois façons différentes pour améliorer leur situation financière :

1. La croissance du chiffre d'affaires : en attirant des clients ou en les fidélisant grâce aux caractéristiques durables de leurs offres, ou en les aidant à résoudre des problèmes difficiles sur des questions de développement durable
2. L'amélioration des coûts : en améliorant leurs marges grâce à une exploitation efficace, à la réduction des risques ou à d'autres mesures qui augmentent la productivité tout en utilisant moins de ressources
3. L'amélioration de la valeur de la franchise : en améliorant la fidélité des clients, en attirant et en retenant les meilleurs talents, en se développant plus rapidement ou en gagnant des parts de marché par le biais d'engagements en faveur du développement durable et/ou d'un impact sociétal positif

Les sociétés ayant des Avantages concurrentiels durables, par nature, favorisent les facteurs environnementaux ou sociaux par le biais de tout ou partie de leurs produits, services ou activités durables. Les SBA identifiés peuvent être alignés sur la promotion d'une ou de plusieurs des caractéristiques environnementales ou sociales suivantes, sans s'y limiter :

- l'innovation technologique durable ;
- l'efficacité dans la production et la conservation ;
- la diversité, l'équité et l'inclusion ;
- la mobilité économique et le développement des populations défavorisées ;
- la santé et le bien-être.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les caractéristiques environnementales sont mesurées, par exemple, par des indicateurs sur l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des sols, sur la production de déchets et les émissions de gaz à effet de serre, ou sur son impact sur la biodiversité et l'économie circulaire.

Les caractéristiques sociales sont mesurées, par exemple, en identifiant un investissement qui contribue à lutter contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement réalisé dans le capital humain ou auprès de populations défavorisées économiquement ou socialement.

Les indicateurs ci-dessus ne sont pas exhaustifs et sont analysés dans la mesure où les informations et les données sont disponibles.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?** [inclure, pour les produits financiers qui réalisent des investissements durables, une description des objectifs et de la manière dont les investissements durables contribuent à l'objectif d'investissement durable. Pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, énumérer les objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 dudit règlement auxquels contribue l'investissement durable sous-jacent au produit financier]

Les investissements durables réalisés par le Fonds sont ceux qui remplissent au moins l'un des critères suivants :

1. un produit/service ou une gamme de produits/services de base qui permettent de répondre à une problématique environnementale ou sociale ; et/ou
2. des activités, une discipline en matière de capital, des politiques ou des programmes qui favorisent l'amélioration de l'efficacité et/ou la préservation des ressources, entraînant par là même des résultats environnementaux ou sociaux positifs ; et/ou
3. une franchise dont la valeur est clairement renforcée par ses caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Les sociétés considérées comme possédant au moins l'une des 3 caractéristiques énoncées ci-dessus auront un impact positif sur au moins l'une des caractéristiques environnementales ou sociales promues.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?** [inclure une description du produit financier qui entend notamment poursuivre des investissements durables]

Le Fonds cherche à éviter les investissements qui ont une incidence négative importante sur le plan social ou environnemental, en particulier s'il n'y a aucune preuve d'efforts visant à réduire le préjudice auquel ils contribuent. Lors de l'évaluation du préjudice, le Gestionnaire d'investissement peut prendre en compte les principales incidences négatives (« PIN ») disponibles (telles qu'elles sont définies à l'Annexe 1 du SFDR [« Annexe 1 »]), les expositions à des activités controversées, les controverses ESG, l'exposition aux risques ESG et les pratiques de gestion de ces risques.

Le Fonds cherche également à se conformer à certaines exclusions, là encore pour éviter certaines activités commerciales nuisibles.

Plus précisément, le Fonds évitera de détenir de manière délibérée des titres de participation dans des sociétés :

- qui refusent de mettre en pratique les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) ; et/ou
- qui fabriquent de manière directe des armes controversées (définies comme des armes à sous-munitions, des mines terrestres et/ou des armes à uranium appauvri) ; et/ou
- qui effectuent des tests sur les animaux à des fins non médicales et qui ne présentent pas de politiques et de pratiques éthiques rigoureuses ; et/ou
- dont les principales activités commerciales sont directement liées à l'exploration, l'extraction, la production, la fabrication ou le raffinage conventionnels de charbon, de pétrole ou de gaz ; et/ou
- dont les activités commerciales principales sont directement liées à la production d'électricité issue de combustibles fossiles ; et/ou

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- dont une part significative des actifs est directement investie dans des réserves de combustibles fossiles conventionnels.

Le Fonds cherche également à appliquer les directives d'investissement suivantes à l'égard des sociétés sous-jacentes afin de s'assurer qu'une société ne sera pas incluse si elle a sciemment plus de :

- 5 % de son chiffre d'affaires qui provient directement de la production d'armes conventionnelles ; et/ou
- 5 % de son chiffre d'affaires qui provient directement du commerce d'alcool ; et/ou
- 5 % de son chiffre d'affaires qui provient directement du commerce du tabac ; et/ou
- 5 % de son chiffre d'affaires qui provient directement du divertissement pour adultes ; et/ou
- 5 % de son chiffre d'affaires qui provient directement des jeux d'argent.

Si une société bénéficiaire des investissements est considérée comme ayant un impact négatif important sur le plan environnemental ou sociétal, et que la diligence raisonnable (y compris l'engagement) opérée auprès de la société indique que le préjudice est systémique et nuisible à notre investissement, et qu'il est peu probable qu'il soit atténué à l'horizon d'investissement du Gestionnaire d'investissement, celui-ci quittera la position.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? [inclure une explication de la manière dont les indicateurs relatifs aux incidences négatives figurant dans le tableau 1 de l'Annexe I ainsi que tout autre indicateur pertinent des tableaux 2 et 3 de l'annexe I sont pris en considération]

Les performances d'une société concernant les indicateurs d'incidences négatives figurant dans le tableau 1 de l'Annexe I sont examinées lorsque des données sont disponibles et fiables. À l'exception des cas où les indicateurs des PIN sont cohérents avec les exclusions appliquées par le Fonds, aucun seuil spécifique n'est fixé quant à la performance d'une société ou du fonds global par rapport à un indicateur spécifique.

Le Gestionnaire d'investissement a fait appel à un fournisseur de données tiers pour l'aider à rassembler les indicateurs d'incidences négatives de la société et du fonds.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée : [inclure une explication sur l'alignement de l'investissement durable sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme]

L'évaluation ESG du Fonds comprend une étude sur la conformité de chaque société bénéficiaire d'investissements avec les principes directeurs de l'OCDE et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le Fonds considère qu'une société respecte ces principes directeurs lorsqu'elle n'est pas impliquée dans des controverses en matière de droits de l'homme, qui sont à la fois importantes, systémiques et nuisibles à l'investissement du Fonds, et lorsque le préjudice résultant de cette controverse a peu de chance d'être atténué à l'horizon d'investissement du Fonds.

[Inclure la déclaration pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852]

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, les performances d'une société sur les indicateurs d'incidences négatives du tableau 1 de l'Annexe I sont examinées dans la mesure où les données sont considérées comme disponibles et fiables. Sauf en ce qui concerne les exclusions appliquées par le Fonds, aucun seuil spécifique n'est fixé quant à la performance d'une société ou du fonds global par rapport à un indicateur des PIN spécifique.

[si le produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, inclure une explication claire et motivée de la manière dont il le fait. Indiquer à quel endroit, dans les informations à publier conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2088, trouver les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité]



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? *[décrire la stratégie d'investissement et indiquer comment elle est mise en œuvre de manière continue dans le processus d'investissement]*

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement du Fonds est une stratégie « long-only » activement gérée, axée sur les actions et qui intègre les critères ESG. Elle vise à générer une croissance du capital et des rendements compétitifs ajustés au risque par le biais d'un portefeuille concentré de sociétés qui, selon le Gestionnaire d'investissement, présentent des atouts fondamentaux et des avantages concurrentiels durables, ainsi que des valorisations attrayantes. La stratégie comprend une recherche ESG exclusive, qui fait partie intégrante du processus de recherche fondamentale. Le Fonds recherche des sociétés qui ont un avantage concurrentiel certain lié à des facteurs durables spécifiques que nous appelons des Avantages concurrentiels durables (SBA). Une société est considérée comme présentant des SBA si elle a le potentiel de créer une valeur d'entreprise tangible par le biais de facteurs durables susceptibles d'entraîner une croissance du chiffre d'affaires, une amélioration des coûts ou une augmentation de la valeur de la franchise. Chaque société détenue par le Fonds doit disposer d'un SBA identifiable.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Gestionnaire d'investissement réalisera une analyse ESG pour chaque société du Fonds, y compris une évaluation des opportunités durables, des risques ESG et de la bonne gouvernance.

Toutes les sociétés doivent posséder au moins un SBA comme indiqué plus haut. Le Gestionnaire d'investissement détermine si une société présente un SBA démontrable en se basant sur une variété d'informations quantitatives et qualitatives.

Les caractéristiques environnementales sont mesurées, par exemple, par des indicateurs sur l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des sols, sur la production de déchets et les émissions de gaz à effet de serre, ou sur son impact sur la biodiversité et l'économie circulaire.

Les caractéristiques sociales sont mesurées, par exemple, en identifiant un investissement qui contribue à lutter contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement réalisé dans le capital humain ou auprès de populations défavorisées économiquement ou socialement.

Les caractéristiques susmentionnées ne sont pas exhaustives et sont analysées dans la mesure où les informations et les données sont disponibles.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?** [si un tel engagement existe, indiquer la proportion minimale de cette réduction]

Aucun processus n'est entrepris pour réduire la taille de l'univers investissable.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?** [inclure une courte description de la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit]

Toutes les sociétés ajoutées au portefeuille sont analysées selon plusieurs facteurs de gouvernance applicables. Cette analyse fait partie de l'analyse ESG générale du Fonds. Les facteurs de gouvernance applicables peuvent inclure, mais ne sont pas nécessairement limités à :

- la propriété et le contrôle ;
- la composition et la structure du conseil d'administration et de la direction ;
- les relations avec le personnel ;
- la transparence fiscale ;
- les pratiques de rémunération ;
- les droits des actionnaires ;
- les pratiques comptables ;
- la transparence et la divulgation ;
- l'éthique professionnelle.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



[Inclure la note uniquement pour les produits financiers visés à l'article 6 du règlement (UE) 2020/852]

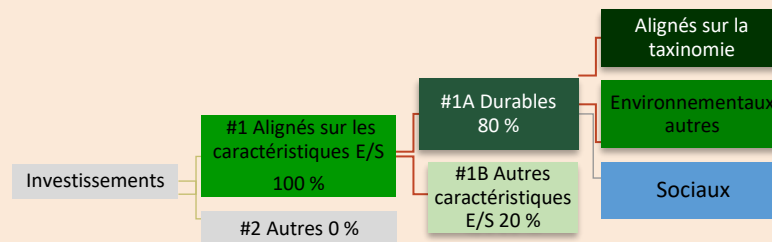
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? *[inclure une description circonstanciée des investissements du produit financier, y compris la proportion minimale des investissements du produit financier utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier en vertu des éléments contraignants de la stratégie d'investissement, y compris la proportion minimale d'investissements durables du produit financier lorsque celui-ci vise à réaliser des investissements durables ainsi que la finalité de la proportion restante des investissements du produit financier, y compris une description de toute garantie environnementale ou sociale minimale]*

Tous les investissements du Fonds, hors liquidités, sont évalués et déterminés aux fins de promotion des caractéristiques environnementales et sociales. Un minimum de 80 % des investissements du Fonds sera investi dans des sociétés considérées comme des investissements durables. Les 20 % restants peuvent aussi inclure des investissements durables, mais sont également autorisés à inclure d'autres investissements qui favorisent des caractéristiques environnementales ou sociales. Tous les investissements autres qu'en liquidités seront évalués pour se conformer aux principes de gouvernance et ne pas nuire de manière significative aux résultats environnementaux ou sociaux.

[Inclure uniquement les cases pertinentes, supprimer celles qui ne le sont pas pour le produit financier]



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

[Inclure la note ci-dessous lorsque le produit financier s'engage à réaliser des investissements durables]

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

[lorsque les produits financiers qui utilisent des produits dérivés tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point 29), du règlement (UE) n° 600/2014 pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'ils promeuvent, décrire la manière dont l'utilisation de ces produits dérivés permet de respecter ces caractéristiques]

Non applicable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ? [inclure la section pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, la représentation graphique visée à l'article 15, paragraphe 1, point a), du présent règlement, la description visée à l'article 15, paragraphe 1, point b), du présent règlement, l'explication claire visée à l'article 15, paragraphe 1, point c), du présent règlement, la description circonstanciée visée à l'article 15, paragraphe 1, point d), du présent règlement et les informations visées à l'article 15, paragraphe 3, du présent règlement]

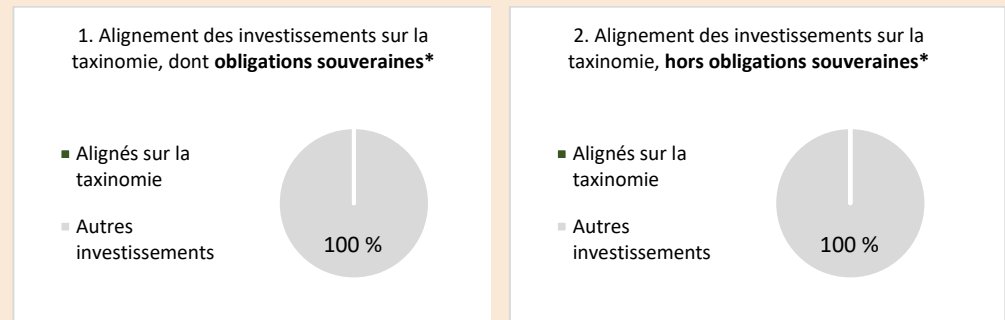
[inclure la note uniquement pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852]

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Gestionnaire d'investissement n'a ni collecté ni évalué les données relatives aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement sur la taxinomie ou en quoi et dans quelle mesure les investissements sous-jacents du Fonds ont été réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de l'article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Le Fonds n'est pas exposé à des investissements alignés sur la taxinomie.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

[inclure la note pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 qui comportent des investissements dans des activités économiques environnementales qui ne sont pas des activités économiques durables sur le plan environnemental]


● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?** [inclure la section pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852]

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

[inclure la section uniquement pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 lorsque le produit financier comporte des investissements dans des activités économiques qui ne sont pas des activités économiques durables sur le plan environnemental et expliquer pourquoi le produit financier comporte des investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas alignées sur la taxinomie de l'UE]

0 %. Les investissements durables dans le Fonds peuvent avoir un objectif environnemental, social ou les deux. Le Fonds ne fixe aucun seuil obligatoire en la matière.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.





Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ? *[inclure la section uniquement lorsque le produit financier comporte des investissements durables ayant un objectif social]*

0 %. Les investissements durables dans le Fonds peuvent avoir un objectif environnemental, social ou les deux. Le Fonds ne fixe aucun seuil obligatoire en la matière.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Toutes les liquidités que le Fonds peut ne pas encore avoir allouées à un investissement ou détenues à des fins de liquidité ou de couverture.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non, le Fonds n'utilise pas d'indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

S.O.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

S.O.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

S.O.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

S.O.

[insérer la note pour les produits financiers pour lesquels un indice a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier]

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : *[insérer un hyperlien vers le site internet visé à l'article 23 du présent règlement]*

<https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library>